



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1994-1995

6 DECEMBRE 1994

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD
INSTITUANT L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE, A L'ACTE FINAL,
AUX ANNEXES 1A, 1B, 1C, 2, 3 ET 4, AUX DECLARATIONS
ET DECISIONS MINISTERIELLES, ET AU MEMORANDUM D'ACCORD SUR
LES ENGAGEMENTS RELATIFS AUX SERVICES FINANCIERS,
FAITS A MARRAKECH LE 15 AVRIL 1994

EXPOSE DES MOTIFS

L'Acte final du cycle d'Uruguay (Uruguay Round), qui comprend notamment l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC), l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) et l'Accord général sur le commerce des services (GATS), a été signé à Marrakech le 15 avril 1994 par les représentants des gouvernements et de l'Union européenne, membres du Comité des négociations commerciales, et ce, sur base des accords conclus à Genève le 16 décembre 1993. Lors de la signature à Marrakech, la Belgique était représentée par le ministre du Commerce extérieur, M. Robert Urbain, qui a signé au nom de l'Etat fédéral et, par délégation, au nom des Communautés et des Régions.

La signature des accords du cycle Uruguay a donc été la première application de l'Accord de coopération du 8 mars 1993 entre l'Etat fédéral; les Communautés et les Régions, relatif aux modalités de conclusion des traités mixtes.

En effet, les accords du cycle d'Uruguay concernent, notamment, parmi la catégorie des services, le secteur de l'audiovisuel, qui relève de la compétence de la Communauté française.

Rappelons que ces accords ont pour objectif la réduction substantielle des tarifs douaniers et des autres obstacles au commerce et l'élimination des discriminations dans les relations commerciales internationales, afin de mettre en place un système commercial multilatéral intégré.

Techniquement, ils se composent de principes généraux de libéralisation, auxquels sont annexées des offres concrètes de libéralisation. L'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce institue une nouvelle organisation internationale qui fournira un cadre institutionnel commun englobant l'Accord GATT existant et adapté depuis 1947, les résultats des cycles de négociation précédents et ceux de l'Uruguay Round. Sa mise en vigueur est prévue pour le 1^{er} janvier 1995.

L'OMC a pour tâche de mettre en œuvre et de gérer tous les accords conclus et constituera dans l'avenir, l'organe permanent pour les négociations multilatérales en vue de nouvelles règles et disciplines du commerce international.

L'OMC gèrera également le mécanisme de règlement des différends et examinera les politiques commerciales nationales des Etats membres. L'Organisation collaborera étroitement avec le Fonds monétaire international et avec la

Banque mondiale afin d'assurer une plus grande cohérence à l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial.

Concernant l'audiovisuel, visé par l'Accord général sur le commerce des services, aucune offre de libéralisation immédiate n'a été déposée par les partenaires. En d'autres termes, cela signifie que le secteur audiovisuel est concerné par les principes généraux de l'accord, dans la mesure où, ne bénéficiant d'aucun traitement particulier, il appartient à la catégorie des services et est donc soumis aux mêmes règles que tout autre service, mais il est exclu *de facto* de l'offre de libéralisation immédiate. Sa libéralisation ne sera donc que progressive.

Cette disposition a permis d'éviter la remise en cause d'un certain nombre de dispositifs de prévention actuels de l'audiovisuel européen, et notamment :

1° éviter l'accès de pays non membres de l'Union aux Fonds européens de soutien à la production et aux recettes des taxes sur les cassettes vierges;

2° éviter la concertation préalable avant l'adoption de toute mesure dans le secteur, avec une incertitude sur la portée contraignante du résultat de ces négociations;

3° permettre le maintien du « prime time », à savoir de l'obligation de prévoir des programmes européens aux heures de forte audience;

4° éviter l'exclusion des nouvelles technologies, dont la « vidéo domestique », du domaine protégé.

D'autre part, à partir de l'entrée en vigueur des accords, aucun Etat ne pourra plus prendre de mesures de rétorsion unilatérales. Tout litige éventuel devra à ce moment être porté auprès de l'Organisation mondiale du commerce, dont le secrétariat sera situé à Genève, et qui statuera.

Pour ce qui concerne l'Accord général sur le commerce des services, la signature puis la ratification du traité permettent de préserver, pour l'Union européenne et ses Etats membres, un certain nombre de libertés :

— libertés de conserver les accords de coproduction cinématographique avec les partenaires choisis;

— liberté de conserver les modalités de la directive Télévision sans frontière;

— liberté de conserver les modalités du plan Média et Eurimages;

— liberté de conserver toutes les modalités nationales de soutien;

— liberté de légiférer et de réglementer dans le domaine de l'audiovisuel (tous secteurs confondus de la création à la distribution).

Ces libertés sont accordées en échange de certaines obligations, parmi lesquelles:

— l'obligation générale de transparence (article III du GATS), c'est-à-dire l'obligation de publier (au plus tard au moment de leur entrée en vigueur) « toutes les mesures d'application générale pertinentes qui visent ou affectent le fonctionnement du présent accord ». Il en sera de même des accords internationaux. Cette obligation couvre aussi l'envoi annuel des mêmes informations au Conseil du commerce des services de l'OMC, et à la nécessité de répondre à toute demande d'information émanant d'un autre membre de l'OMC;

— la reconnaissance du principe selon lequel les subventions peuvent, dans certaines circonstances, fausser le jeu du marché (article XV);

— l'engagement d'ouvrir des négociations futures pour accroître le processus de libéralisation (article XIX), qui commenceront cinq ans

au plus tard après la date d'entrée en vigueur de l'accord sur l'OMC.

Il faut signaler enfin que les principes figurant dans l'acte final pourraient également se révéler d'application pour d'autres secteurs relevant de la compétence de la Communauté française et dont l'un ou l'autre aspect serait éventuellement couvert par les accords, et ce, en fonction de l'évolution de la jurisprudence de la Cour de justice, lorsqu'elle aura, dans l'avenir et le cas échéant, à traiter de questions relevant de ces secteurs.

Considérant l'importance de la dimension culturelle des services audiovisuels, rappelée dans la déclaration de Mons du 4 octobre 1993, le Gouvernement veillera à ce que l'Union européenne et les entités fédérale et fédérées de Belgique n'admettent aucune concession qui serait contraire aux six points qui ont été adoptés par le Conseil informel de Mons du 4 octobre 1993 et à ce que l'article 128, § 4, du Traité sur l'Union européenne reçoive une pleine et entière application.

Vu que plusieurs dispositions de l'Acte final du cycle d'Uruguay concernent les compétences propres de la Communauté française, le Gouvernement à l'honneur de soumettre à l'approbation du Conseil le projet de décret d'approbation ci-joint.

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD
INSTITUANT L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE, A L'ACTE FINAL,
AUX ANNEXES 1A, 1B, 1C, 2, 3 ET 4, AUX DECLARATIONS
ET DECISIONS MINISTERIELLES, ET AU MEMORANDUM D'ACCORD SUR
LES ENGAGEMENTS RELATIFS AUX SERVICES FINANCIERS,
FAITS A MARRAKECH LE 15 AVRIL 1994

Le Gouvernement de la Communauté française, sur la proposition du ministre des Relations internationales,

ARRETE

Le ministre des Relations internationales est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

L'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, l'Acte final, les Annexes 1A, 1B, 1C, 2, 3 et 4, les Déclarations et Décisions ministérielles, et le Mémoire d'accord sur les engagements relatifs aux services financiers, faits à Marrakech le 15 avril 1994, sortiront, en ce qui concerne la Communauté française, leur plein et entier effet.

Bruxelles, le 5 décembre 1994.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche scientifique, de l'Aide
à la jeunesse et des Relations internationales*

Michel LEBRUN.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales de la Communauté française, le 29 novembre 1994, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret (1) portant approbation de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, Acte final, Annexes 1A, 1B, 1C, 2, 3 et 4, Déclarations et Décisions ministérielles, et Mémoire d'accord sur les engagements relatifs aux services financiers, faits à Marrakech le 15 avril 1994», a donné le 30 novembre 1994 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée.

En l'occurrence, la demande d'avis est motivée par :

« le fait que ces accords doivent entrer en vigueur avant la fin de l'année en cours et que le Conseil d'Etat est également saisi de ces textes à la demande d'autres niveaux de pouvoir... ».

*
* *

EXAMEN DU PROJET

Dans l'intitulé, il serait préférable d'utiliser la terminologie de la Constitution et, par conséquent, d'écrire « assentiment » plutôt qu'« approbation ».

Dans l'arrêté de présentation, il faut écrire : « Sur la proposition ».

La chambre était composée de :

MM. P. TAPIE, premier président;

MM. Y. BOUCQUEY, Y. KREINS, conseillers d'Etat;

Mme J. GIELISSEN, greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur. La note du bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme C. DEBROUX, référendaire adjoint.

Le Greffier,

J. GIELISSEN.

Le Président,

P. TAPIE.

(1) Le texte de cet avant-projet est identique au texte du projet publié ci-avant.